

## BGE 35 II 68

Bundesgericht (BGE), 1909-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_68)

FR: ATF 35 II 68

IT: DTF 35 II 68

### Volltext

68 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. 10. Arret du 13 fevrier 1909, dans la cause Dural, dem. et rec' 1 contre Compagnie d'assurance du Haut-Rhin def. et int. Assurance contre les accidents. Clause d'apres laquelle, en cas de non-paiement de la prime due, dans le « delai de grace » prevu par le contrat, les obligations de l'assureur sont suspendues depuis l'expiration de la prime jusqu'a son paiement tardif, l'assureur etant libre d'accepter ce paiement tardif ou de le refuser: clause Heite. Cette clause, est-elle modifiee, par l'usage de la part de la Compagnie consistant a faire encaisser la prime, en ce sens que la dette de l'assure, de portabale qu'elle etait dans l'idee du contrat, serait devenue querable? A. - En decembre 1895, Francois Durei, epoux de la recourante, a contracte aupres de la Compagnie d'assurances du Haut-Rhin, a Mannheim, une assurance contre les accidents pour une somme de 150 000 fr. en cas de mort. Suivant avenant du 3 aout 1900, Durei a designe sa femme comme beneficiaire de la police en cas de deces. Le contrat a ete signe au nom de la Compagnie par son mandataire, fonde de pouvoirs E. Burckhardt, a Bale. Il etait fait pour une duree de dix ans a partir du 18 decembre 1895 et il etait stipule renouvele pour une meme duree au CRS on l'un des contractants ne l'aurait pas denonce par ecrit au moins trois mois avant son expiration. Aucune denonciation semblable n'etant intervenue en 1905, le contrat s'est trouve renouvele pour une duree de dix ans a partir du 18 decembre 1905. La prime annuelle etait de 306 fr. 25. En ce qui concerne le mode de paiement, l'art. 8 des conditions generales dispose: aucun cas faire valoir l'objection que pour d'autres cas ou • Iors des echeances precedentes la Compagnie lui a fait » reclamer le paiement des primes ou lui a fait presenter les quittances a l'encaissement. Si la prime et le cout de » l'avenant de renouvellement ne sont pas payes le jour de l'echeance, les obligations de la Compagnie resultant du » contrat d'assurance restent quand meme en vigueur durant » quinze jours a partir du jour de l'echeance, a moins toute- » fois que l'assure n'ait refuse positivement de payer, refus > qui delie immediatement la Compagnie de tous ses engagements. Si 10rs de l'expiration du dernier jour de ce » delai la prime et le cout de l'avenant de renouvellement > n'ont pas ete verses integralement, pour quel motif que ce » soit, l'effet de la police est suspendu sans que la Compagnie soit tenue d'adresser aucune notification quelconque soit au contractant soit a l'assure. Ceux-ci perdent notamment tous les droits a n'importe quelle indemnite pour tous les accidents survenus depuis la derniere echeance de la prime fixee dans la police. Dans tous les cas on la > prime n'aurait pas ete payee dans le delai stipule, la » Compagnie pourra a son choix ou accepter encore le versement tardif ou considerer le contrat comme resilie toute- » fois elle se reserve toujours le droit de se faire payer le » montant de la prime et des frais par voies judiciaires. - » La police ne reprend son effet qu'apres l'acceptation par la » Compagnie du paiement de la prime et des frais, et cela » seulement pour les accidents survenus apres le dit paiement; le terme final de l'assurance ne subit aucune modification. La partie de la prime se

rapportant au temps ~ pendant lequel l'effet de l'assurance etait suspendu est » acquise ä. Ia Compagnie ä titre d'amende. :l>

70 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. B. - Les primes ont ete payees de Ia fa(Jon suivante : Le montant de Ia prime echue le 18 decembre 1896 a ete reclame le 2 janvier 1897 a Durel par r agent Burckhardt; le 4 femer il a avise Durel qu'iI tirerait sur lui une traite au 10 fevrier 1897; celle-ci a ete payee. La prime au 18 decembre 1897 a de m~me ete acquittee par une traite au 31 mars 1898. La prime au 18 decembre 1898 a ete payee par un man- dat postal adresse aux agents de Bäle le 16 janvier 1899. La prime au 18 decembre 1899 a ete payee le 26 decem- bre 1899. La prime echue le 18 decembre 1900 a ete payee le 17 decembre 1900 par compensation avec une somme due a Durel par la Compaguie. En 1901, le jour de l'ecbeanee, les agents de la Compagnia ont averti Durel qu'ils lui enverraient le 21 decembre un mandat d'encaissement; celui-ci a ete paye le 22 decembre. En 1902, un employe de Durel a ecrit le 20 decembre aux agents de la Compaguie de vouloir bien faire encaisser par la poste le montant de Ia prime; c'est ce qui a eu lieu le 3 janvier 1903. En 1903, les agents de la Compagnie ont envoye a Durel le 5 decembre l'avis imprime suivant: c: Nous avons l'honneur de vous prevenir que votre prime :. d'assurance contre les accidents s'levant a 306 fr. 25 est :. echue le 18 decembre, somme dont veuillez nous couvrir :. a l'ecMance. » Si vous le preferez, nous pouvons vous faire presenter :. Ia dite quittance par la poste. » C'est ainsi que nous procederons si nous ne recevons » pas d'avis contraire de votre part dans la huitaine. » Durel n'ayant rien repondu la Compagnie a fait presenter par la poste la quittance; celle-ci a et6 refusee. En date du 28 decembre 1903, les agents de la Compagnie ont ecrit a dame Durel - Durel etant en voyage - pour la prier de payer tout de suite l' prime c: car le non -paiement da Ia prime delie immediatement la Compaguie de tous ses enga- IV. Obligationenrecht. N° 10. 71 ~ements >. Les fonds ont ete expedies a Bä.le par mandat le '29 d'ecembre 1903. En 1904, la Compagnie a adresse a Durei, le 1 er decembre, le m~me formulaire imprime qu'en 1903. Puis le 20 decembre elle a ecrit a dame Durel pour l'informer qu'elle ferait pre- :senter pour encaissement la quittance par la poste. Elle ,ajoutait: «Nous vous prions de vouloir Ia faire payer a la > presentation, car l'effet de l'assurance serait suspendu en > non-paiement de Ia prime. » Le mandat d'encaissement a ..eta paye le 12 janvier 1905. En 1905, l'agence speciale de la Compagnie a Geneve a ..adresse a Durelle le 27 decembre l'avis imprime suivant: c: Noua avons l'honneur de vous prevenir que votre prime n° 27795 (renouvellement) d'assurance contre les accidents ~s'levant a 307 fr. 25, est aehue le 18 decembre, somm; -dont veuillez nous couvrir de suite. » NB. La eaisse est fermee a 4 h. Priere de rapporter le present avis. » Durel n'ayant pas paye, Ia Compagnie a fait presenter le ,3 janvier 1906 la quittance pour encaissement au bureau de Durel. La prime n'a pas ete payee. C. - Dans Ia nuit du 12 au 13 janvier 1906 Durei a ete :assassine. Le 13 janvier le paiement de Ia prime a ete offert ,aux agents de Geneve de Ia Compagnie; ceux -ci ont refuse le paiement. Dame Durel a consigne le montant de Ia prime et a ouvert action a Ia Compagnie en paiement de Ia somme de 150000 fr. Elle allegue que par suite d'un usage constant Ia prime - portable a teneur de l'art. 8 des conditions ge- nerales - est devenue querable. Par l'avis du 5 decembre 1903 la Compagnie a substitue au mode primitif un nouveau mode d'encaissement - presentation de Ia quittance par Ia poste; cette modification du contrat a ete tacitement admise llar Durel. Il ne dependait des lors plus de Ia volonte uni- laterale de la Compagnie de revoquer ce mode d'encaisse- ment; d'ailleurs l'avis du 27 decembre 1905 n'implique pas 'Une telle revocation. Aussi bien la Compagnie s'en est teue :au systeme inaugure en 1903, puisque le 3 janvier 1906 elle

72 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. a fait presenter la quittance. Ce n'est que du jour de cette- presentation que part le delai de grace de quinze jours; en offrant de payer la prime le 13 janvier dame Durel Ete trou- vait encore dans le delai. Au surplus la clause de l'art. 8 est equivoque puisque,. d'une part, elle porte que, en cas de non-paiement de la: prime, l'effet du contrat est suspendu et que, d'autre part, \_ quelques lignes plus bas elle donne a la Compagnie le droit de resilier le contrat; cette disposition equivoque doit etre interpretee en ce sens que la suspension dure jusqu'au mo-- ment ou la Compagnie notifie qu'elle resilie le contrat; la re- siliation ne peut intervenir en effet sans notification prealable;. or, en fait, Il n'y a eu aucun avis de resiliatiou donne par la Compagnie; le contrat etait donc encore en force lorsque, le- 13 janvier, le paiement de la prime a ete offert. Si la clause- signifie que, sans etre liee elle -meme, la Compagnie ale- droit d'exiger le paiement de la prime, cette clause est con- traire aux bonnes mreurs et illicite. . D. - La Compagnie a conclu a liberation des conclusions de dame Durel. Elle conteste qu'il se soit etabli un usage: rendant la prime querable; les encaissements chez Durel' avaient pour seul but le recouvrement de primes arrierees. Les avis du 5 decembre 1903 et du 1 er decembre 1904 main- tiennent expressement le principe de portabilitej de meme- les lettres du 28 decembre 1903 et du 20 decembre 1904~ D'ailleurs l'offre contenue dans l'avis du 5 decembre 1905, n'a pas ete acceptee par Durel j l'eut-elle ete, sa revocation- est intervenue par la lettre du 27 decembre 1905. La pre- sentation de la prime le 3 janvier 1906 ne constitue qu'un, mode d'exercice du droit de recouvrement. Enfin si meme, par un nsage constant, la prime est devenue querable, cela signifierait seulement que la Compagnie avait l'obligation d'en faire encaisser le montant; si l'assure ne paie pas, le del ai de 15 jours commence a courir des l'echeallce et 11011 pas- des le jour de la presentation. E. - Le Tribunal de premiere instance a admis les con- clusions de la demanderesse, par le motif que, la prime etant. IV. Obligationenrecht. No 10\_ 73 devenue querable, le delai de grace n'a commelle a courir- que le 3 janvier 1906. En deuxieme instance la Cour de Justice du canton de- Geneve a reforme le jugement de premiere instance et a de- boute dame Durel de sa demande. Ce jugement est motive en substance comme suit: La prime etait stipulee portable et il ne s'est pas etabli d'usage- contraire; en effet les ellcaissements que la Compagnie a. mit operer au domicile de l'assure ne l'ont ete qu'apres- reclamations et en vertu du droit qu'elle s'etait reserve- de poursuivre le paiement des primes ell retard. L'offre- faite en 1903 et 1904 d'encaisser a domicile lle peut etre invoquee puisque Durel ne l'a pas acceptee. La lettre du 27 decembre 1905 demontre d'ailleurs clairement que la Compagnie entendait que la prime de 1905 rot payee dans: ses bureaux; la Compagnie ayant ainsi prevenu Durel de sa. volonte, ce serait, sinon du 18 decembre, tout au moills du- 27 decembre que partirait le delai de grace de 15 jours: l'offre de paiement faite le 13 janvier etait donc dans tous- les cas tardive. C'est contre ce jugement, communique aux parties le 3 de- cembre 1908, que dame Durel a, en temps utile, recouru au Tribunal federal en concluant a ce que la Compagnie du Haut.- Rhin soit condamnee a lui payer la somme de 150000 fr. Statuanl sur ces {aits et considerant en droit: 1. - Le recours est regulier en la forme et le Tribunal federal est competent, la Iegislation genevoise ne contenant pas de dispositions sur le contrat d'assurance. 2. - Il y a lieu tout d'abord de rechercher si, comme le soutient la recourante, la clause de decheance contenue a l'art. 8 des conditions generales de la police est equivoque. L'equivoque consisterait en ce que cet article indique, comme consequence du dMaut de paiement dans le delai de grace, d'une part, la suspension des effets de la police et, d'autre part, le droit de la Compagnie de considerer le contrat comme- resilie. Mais il n'y a la ni equivoque ni contradiction. La sus- pension a pour effet de priver

l'assure de tout droit a une--

14 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. indemnité pour les accidents survenus depuis l'échéance de la prime; il continue à être tenu de payer la prime, sans que ce paiement tardif fasse renaître son droit à l'indemnité pour les accidents survenus dans l'intervalle. De son côté la Compagnie reste libre d'accepter ce paiement tardif ou de le refuser. C'est le cas de ce refus que vise l'art. 8 en disant que la Compagnie a le droit de considérer le contrat comme résilié. Il est clair d'ailleurs que la Compagnie ne peut pas prolonger indéfiniment cette période durant laquelle elle continue à pouvoir exiger la prime, tout en étant elle-même déliée de ses obligations: au bout d'un certain temps, si la Compagnie ne réclame pas la prime, l'assuré cesse d'être tenu (RO 21 pag. 1106 et suiv., consid. 4; c. art. 21 Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908). Ainsi il est faux: de dire que tant que la Compagnie ne notifie pas son intention de résilier le contrat, celui-ci reste suspendu; bien au contraire ce silence fait presumer l'intention de résilier. Et surtout ce défaut de notification n'entraîne pas pour l'assuré, comme le soutient la recourante, l'obligation d'indemniser l'assuré pour les accidents survenus pendant la période de suspension. L'assuré est parfaitement renseigné sur ce point; il sait qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour ces accidents. Il n'est dans l'incertitude que sur le point de savoir si la Compagnie usera de son droit de lui réclamer la prime échue. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé expressément que cette clause, suivant laquelle l'assureur conserve pendant un certain temps tous ses droits tout en étant délié de ses obligations, n'est pas contraire aux bonnes mœurs (RO 21 pag. 1106 et suiv.); la nouvelle loi fédérale sur le contrat d'assurance s'est inspirée de cette jurisprudence en disposant (art. 20 et 21) que, pendant deux mois des l'expiration du délai d'avertissement de 14 jours, l'assureur conserve ses droits à la prime sans avoir lui-même d'obligations correspondantes. 3. - La clause de déchéance étant licite, la question qui se pose est celle de savoir si, lors de la mort de Durel et IV. Obligationenrecht. N. 10. 75 de l'offre de paiement de la prime (13 janvier 1906) le délai de grâce prévu par la police était expiré, comme le soutient la Compagnie, ou s'il courait encore, comme le soutient la recourante. Si l'on s'en tenait strictement au contrat, la réponse à cette question ne serait pas douteuse. L'art. 8 prévoit en effet que la prime est portable, que le délai de grâce de 15 jours part du jour de l'échéance et que, pour échapper aux conséquences du défaut de paiement dans ce délai, l'assuré ne peut se prévaloir du fait que, par suite d'un usage constant, la prime serait devenue quérable. Le jour de l'échéance étant fixé par la police au 18 décembre, le délai de grâce expirait le 2 janvier et 11. Compagnie ne doit pas d'indemnité pour un décès survenu le 13 janvier. Pour pouvoir néanmoins réclamer le montant de l'indemnité, la recourante doit donc établir: a) que, contrairement à la clause prévoyant que la prime était portable, l'usage s'était établi de faire encaisser au domicile de Durel par la présentation de la quittance; b) que la clause qui interdit à l'assuré de se prévaloir des changements apportés par l'usage au mode de paiement fixe dans la police est nulle et que par conséquent la recourante a le droit d'invoquer l'usage de la présentation de la quittance à l'encaissement; c) que cet usage a eu pour effet de reporter la date de l'échéance - et le point de départ du délai de grâce de 15 jours - au jour où la présentation de la quittance a eu lieu, soit, en l'espèce, au 3 janvier 1906. 4. - Même en supposant établis en faveur de la recourante les points a et b ci-dessus, sa demande devrait être écartée, car l'usage invoqué par elle n'a pas l'effet qu'elle lui attribue de modifier la date de l'échéance. Le Tribunal fédéral a jugé que, lorsque l'assureur a fait régulièrement encaisser les primes chez l'assuré, la prime doit être réclamée chez l'assuré tant que l'assureur n'a pas expressément révoqué cette pratique; il serait contraire à la

bonne foi qui doit presider aux: rapports entre parties que

76 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. La Compagnie put invoquer la clause de decheance POUI' motif de retard dans le paiement de la prime non encore reclamee par elle, alors qu'elle aurait accoutume l'assure. a un mode de paiement contraire aux stipulations de la police en faisant encaisser elle - m~me le montant de la prime au domicile du client (RO 19 p. 934 et suiv. consid. 4; 20 p.163 et suiv. consid. 5 j 21 p. 536 et suiv. consid. 2; 30 p. 445 et suiv. consid. 4). Cette jurisprudence est en accord avec la jurisprudence et la doctrine fran~aises, allemandes et ita- liennes (v. LE FORT, Traite du contmt d'assurance, 2 p. 83 et suiv. j RG 22 p. 57 j EHRENBURG, Versicherungsrecht, p. ~4; VIVANTE Il Gontratto di Assicurazione, 1 n° 126) et la legis- lation ~oderne s'inspire des m~mes idees (v. loi federale art. 22jIV; loi allemande § 37). Mais il ne faut pas en tirer la consequence que cet usage entraine une modification de la police. Les regles que celles- ci fixe au sujet de la date et du lieu de paiement des primes restent en force. n n'est m~me pas exact de dire que la prime, de portable au debut, soit devenue querab~e. - en ce sens que l'assureur aurait l'obligation de la querlr et que l'assure n'aurait plus le droit de la porter (RG 22 p. 51). n n'est nullement besoin d'un nouvel ac cord des parties pour revenir au mode de paiement prevu dans le contrat; il suffit d'un avertissement donne par l'assureur pour retablir le mode ancien de paiement (RO 21 p. 539; EHRENBURG, op. eit. p. 505; loi federale art. 22jIV; loi allemande § 37 - v. au: contraire, dans le sens de la modification de la police par l'usage, la doctrine et la jurisprudence fran~aises et ita- liennes : LE FORT et VIVANTE, loe. eit.; DUPuICH, TraUe pra- tique de l' assurance sur la vie, nOS 110, 113, 117). Le seu } effet de l'usage qui s'est substitue a ce mode ancien c'est que l'assureur ne peut se prevaloir de la demeur de l'as~ure que lorsqu'il a vainement tente de faire encaisser la prime. En d'autres tefilles, l'assure continue a devoir porter la prime, conformement a ce qui est prevu par la police; mais s'il omet de le faire, cela ne pourra lui etre impute a faute, parce que l'assureur l'a habitue au mode contraire ; l'action IV. Obligationenrecht. N° 10. 77 de l'assureur fondee sur la police pourrait ~tre combattue au moyen de l'exception de dol qui a justement pour but de s'opposer a l'exercice abusif de droits dont l'existence n'est d'ailleurs pas contestee. Ainsi cet usage de querir la prime ne modifie ni la date de l'echeance ni le point de depart du delai de grace. Seule- ment la police ne sera suspendue qu'une fois l'assure en de- meure, c'est-a-dire une fois que l'assureur sera venn querir la prime. S'il vient la querir avant l'expiration du delai de .grace, celui-ci contiUera a courir des le jour de l'echeance et non des le jour de la tentative d'encaissement. Si l'assu- reur vient querir la prime apres l'expiration dn delai de grace, cela ne fait nullement courir en faveur de l'assure un nouveau delai a partir de la tentative d'encaissement; s'illa paie, lors de eet encaissement, l'assureur sera tenu de l'in- demniser du chef des sinistres qui seraient survenus avant ee paiement, m~me s'ils ont eu lieu apres l'expiration du delai de grace: en effet tant que la tentative d'encaissement n'avait pas ete faite, la police n'etait pas suspenduej mais si, au contraire, il ne paie pas la prime, lors de cet encaisse- ment, alors les effets de la police seront eonsideres comme suspendus des l'expiration du delai de grace calcule a partir de l'echeance fixee par la police et l'assureur ne repondra pas des sinistres survenus apres l'expiration de ce delai. Appliquant eette regle au cas actuel on voit que - m~me en admettant que, par l'usage, la prime fut devenue que- rable - la presentation de la quittance a l'encaissement qui a eu lieu le 3 janvier 1906 n'a pas eu pour effet de faire courir des ce jour le del ai de grace de 15 jours. Celui- ci avait commence a courir le 18 deeembre 1905, jour de l'echeance (echeance rappee d'ailleurs dans toutes les lettres de la Compagnie a Durei) ; il etait donc deja expire le 3 jan- vier

1906. Le défaut de paiement ce jour-la a entrainé la suspension immédiate des effets de la police; Hs étaient -ainsi suspendus lorsque Durel a été assassiné (12/13 janvier) .et la Compagnie se trouve déliée de toute obligation. 5. - On pourrait objecter au système exposé ci-dessus

78 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. qu'il a pour conséquence de forcer l'assuré à tenir toujours prêt le montant de la prime pour pouvoir payer au moment de la présentation de la quittance à l'encaissement, et qu- cela est contraire à l'idée même qui a fait instituer le délai de grâce: la raison d'être de ce délai c'est justement que l'assuré n'est pas censé pouvoir se rappeler pendant plusieurs années le jour de l'événement, de manière à tenir les fonds prêts pour ce jour-la. Cette objection ne paraît pas décisive; en effet le délai de grâce ne se trouve pas abrégé et, à ce point de vue là, l'assuré ne risque donc pas plus de voir l'effet de la police suspendu, lorsque la prime, par l'usage, est devenue quérable que lorsqu'elle est restée payable. Au surplus même si, pour tenir compte de cette objection, on exige que l'assureur qui a pris l'habitude de rap- peler l'événement à l'assuré continue à l'avenir à donner cet avertissement (V. EHRENBERG, p. 506), il faut remarquer qu- c'est bien ce que, en l'espèce, la Compagnie a fait par sa lettre du 27 décembre 1905. Par cette lettre la Compagnie rappelle à Durel la date de l'événement; on ne peut donc pas dire que la présentation de la quittance à l'encaissement le 3 janvier l'ait pris au dépourvu. Tout au plus pourrait-on songer à ne faire partir le délai de grâce que du jour où l'avertissement a été donné (27 décembre); même dans ce cas. H se trouvait expiré lorsque la mort de Durel est survenue. 6. - Il résulte de ce qui précède que l'usage invoqué par la récurrente et qui aurait dérogé aux règles de la police n'a pas pu avoir pour effet de reporter au 3 janvier 1906 le point de départ du délai de grâce. Dès lors il n'est pas nécessaire de rechercher si vraiment cet usage s'était introduit, si, en particulier, la preuve en résulte des lettres de la Compagnie du 5 décembre 1903 et du 1<sup>er</sup> décembre 1904, et si cet usage n'a pas été valablement révoqué par la lettre du 27 décembre 1905. Il est également superflu de rechercher si la clause de l'art. 8 qui interdit à l'assuré de se prévaloir d'un usage contraire aux règles de la police est licite ou si elle doit, au contraire, être tenue pour nulle parce qu'elle impliquerait une protestatio *actio contraria* (v. sur ce point IV. Obligationenrecht. No 11. REGELSBERGER, Pandekten, 1 p. 504; EHRENBERG p. 507; Jour. nal des Assurance.s 1886 p. 164; en sens opposé RG 22 p. 56 et LE FORT, op. cit., p. 88 qui déclare cette clause licite). Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce! Le reconrs est écarté et le jugement de la Cour de Justice civile du canton de Genève est confirmé purement et simplement. 11. Innt v~m 26. ~6tttdt 1909 in 6ad, len ~brm. IJtJ Stl. u . .?Ber.~StL, gegen ~ilhJ .. ~ibm", .?Ben. u • .?Ber.~?Ben. Unbefugter Firmengebrauch: Art. 876 Abs. 2 OR'J - Illoyale Konkurrenz: Art. 50 ff. OR'J Anspruchsverjährung (Art. 69 OR)'t \_ «Franziskanerbier » und Wirtschaft «Zum Franziskaner ». IDa~ .?Bunbe~gerid,lt ~at auf @ruM folgenber q5roac13lage: A. - IDurclj Urteil ))om 2. Dto6er 1908 ~at ba~ S)aMe@gedclji be~ Stanton~ Bürfclj edannt: „1. IDte Stlage wirb a6gewfef en. „2. IDie 6taat~gebü~r wirb auf 300 ~. feftgefe~tj Me übrigen "Stoftef 6etragen: (folgt 6:peaffifation). „3. IDfe Stoftef werben bem Sträger aufedegt. „4. IDerfelbe ~at ben .?Benagten mit 120 1jr. ~ro3effuaUfclj au trAt"".' 11 11 en "1a.,tgen. B. - @egen biefel~ Urteil 9at her Stläger reclj3eitig unh in riclj~ tiger 1jorm oie .?Berufung an baß .?Bunbe~gerfcljt edIärt unb fol .. genbe m:6iiMenmg~anträge gefteilt: 1. IDie Stlage fei gutaugei~en UM hemgemä~ her .?Befragte an l)er~fUcljten, in feiner Birma6eaeicljuung bte jffiorte "Bum 1jran .. ~t~fancr" wegaulaffen, bie 6cljHber unb anbete @egenftänbe mit ben jffiorten „3um 1jranatßtner/l au entfernen unb fid,l ülier9au:pt heß @e6mucljß beß

jffiorte~ „lranaißtaner" in feinem @efcljiiftß,-" ~etrieue au ent9arten.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.